CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.713 du 1er octobre 2003

A.82.726/VIII-1243

En cause : **REYNAERT** Pierre,

ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
rue du Parc 79
4020 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Michel MAHIEU, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 1999 par Pierre REYNAERT, qui demande l'annulation de :

1° "l'arrêté royal du 27 février 1999 désignant M. Vincent BLANPAIN en qualité d'assesseur exécution des peines effectif pour la commission francophone de libération conditionnelle de Bruxelles, pour une période de 3 ans à partir du 1er février 1999";

2° "la décision prise par le Ministre de la Justice de ne pas présenter au Roi sa candidature à cette fonction d'assesseur exécution des peines effectif pour la commission francophone de libération conditionnelle de Bruxelles pour une période de 3 ans à partir du 1er février 1999";

3° "la décision implicite de ne pas désigner le requérant à la fonction ci-dessus précisée";

Vu l'arrêt n° 79.243 du 12 mars 1999 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence des mêmes actes;

Vu l'arrêt n° 81.489 du 30 juin 1999 rejetant la demande de suspension de l'exécution des mêmes actes;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 juin 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. HENSENNE, auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 27 août 2003 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 24 juin 2003, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le premier octobre deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.